

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**  
République Française

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
--------------------------------------	-------------	---

11	11	11
----	----	----

Date de la convocation :  
03.10.2011

Date d'affichage :  
11.10.2011

Objet de la délibération :

**AUTORISATION  
RECRUTEMENT AGENTS  
NON TITULAIRES POUR UN  
BESOIN OCCASIONNEL OU  
SAISONNIER**

Acte rendu exécutoire  
Compte tenu de sa transmission  
en Sous-Préfecture le 12.10.2011

Le Maire,  
J.F BORIE,

**SEANCE DU 10.10.2011**

L'an deux mille onze et le lundi dix octobre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de BEAULIEU, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean-François BORIE, Maire.

Présents : Mesdames : J. DELEUZE - D. COMBALUZIER -  
MD ESPENEL -

Messieurs : JF BORIE – JC MATHIEU – R. QUENTIN  
JM TARDIF – C. ANDRE – L. CHALVET –  
G. MERCA – JP ROGIER

Absents : *Excusés* :

Secrétaire de séance : Mr Jean-Paul ROGIER

Le Conseil Municipal de BEAULIEU,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3, **alinéa 2** (occasionnels ou saisonniers),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier, (pour un besoin occasionnel : contrat d'une durée maximale de 3 mois renouvelable 1 fois à titre exceptionnel) (pour un besoin saisonnier : contrat d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois),

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- d'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier sur les grades suivants Adjoints administratifs, Adjoints techniques territorial, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence .

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

JF BORIE,